

50 000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

K.A.Y

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL

MIXTE

N° 206

DU 28/02/2019

R. G. N°1124/17

AFFAIRE

Dame ADINGRA ADJA
FODJO MARTINE

C/

L'ETABLISSEMENT EDF

ET

DOUMBIA SINDOU

OBJET

PAIEMENT

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-huit février deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président

Assesseurs :

1- Mme **ALLOU EMMA DANIELLE**

2- Mme **HIEN NADEGE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

Dame **ADINGRA ADJA FODJO MARTINE**, née le 1^{er} janvier 1980 à Nagafou, étudiante, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

1. **L'ETABLISSEMENT DOUMBIA ET FRERES dit EDF**, dont le siège social est sis à Abidjan Abobo PK 18, 13 BP 2703 Abidjan 13, prise en la personne de son représentant légal, **DOUMBIA SINDOU** ;
2. **DOUMBIA SINDOU**, majeur, de nationalité ivoirienne, directeur d'entreprise, demeurant à Abobo ;





DÉFENDEURS ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu l'article 1153 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 10 août 2018 ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

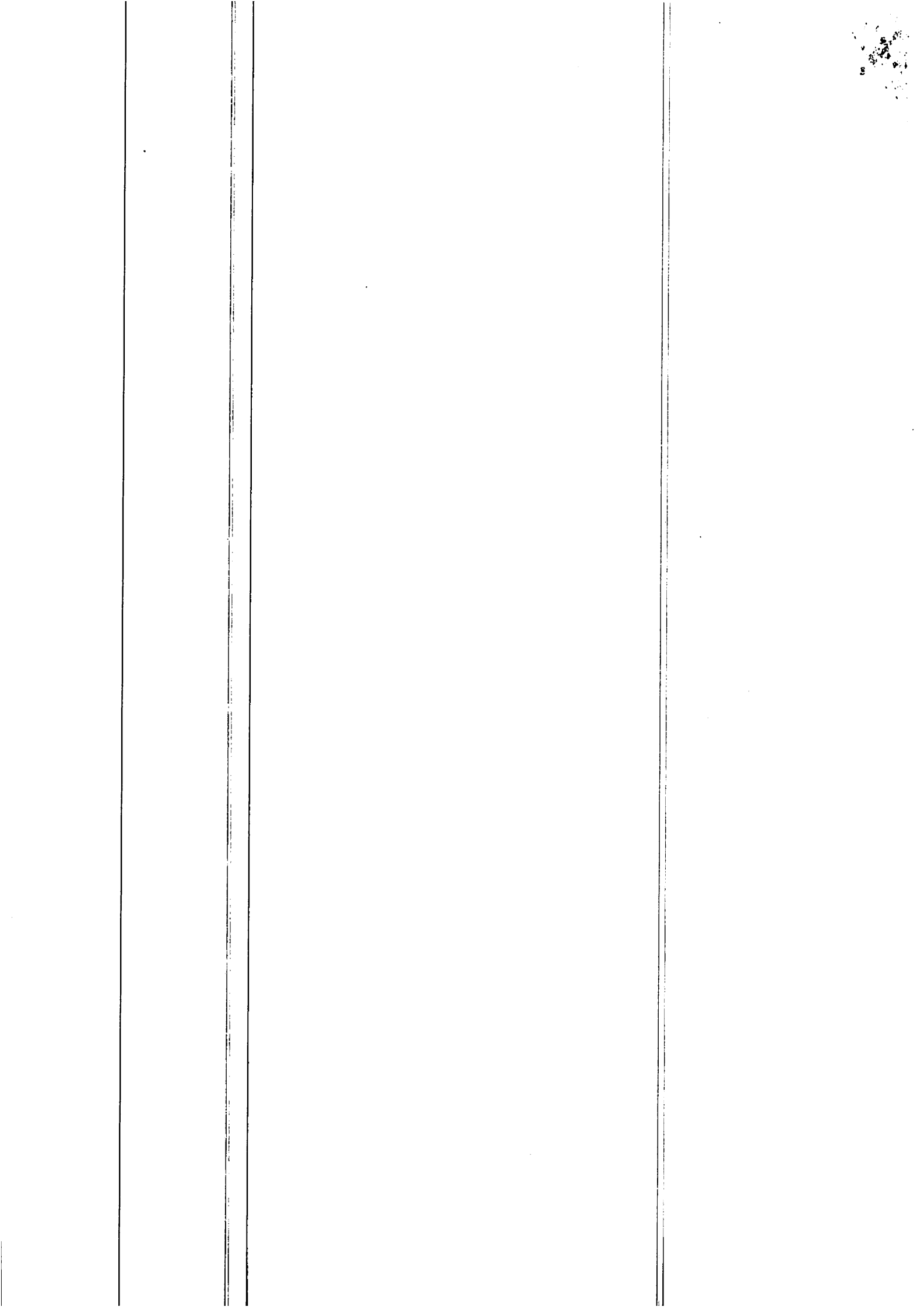
Par acte d'huissier du 1^{er} février 2017, comportant ajournement au 09 février 2017, dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE a fait assigner l'établissement EDF et DOUMBIA SINDOU par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 1.500.000 francs à titre de remboursement du prix de cession d'une parcelle de terrain urbain ;
- Condamner, en outre, ceux-ci, à lui payer la somme de 500.000 francs, à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE expose avoir conclu une convention portant sur une parcelle de terrain urbain sise dans la commune d'Anyama avec l'établissement EDF, que dirigeait le nommé DOUMBIA SINDOU ;

Elle soutient que le 10 octobre 2015, dans le cadre de l'acquisition de ladite parcelle de terrain, elle a eu à acquitter la somme de 1.500.000 francs ;

La demanderesse affirme, cependant, n'avoir jamais été envoyée en possession de ladite parcelle de terrain, pas plus qu'elle ne put obtenir le remboursement des sommes d'argent par elle acquittées, et ce, en dépit des réclamations qu'elle a eues à adresser à sa cocontractante et ce, au travers notamment d'une sommation interpellative de payer du 05 octobre 2016 ;



Mieux, elle affirme que la parcelle de terrain en cause avait été d'ores et déjà attribuée par les défendeurs à des personnes tierces, de sorte qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 1601 alinéa 1 du code civil suivant lesquelles la vente serait nulle, si au moment de ladite vente, la chose était périe en totalité ;

Partant, dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE estime qu'à ce jour, elle est donc en droit de solliciter le remboursement des sommes d'argent par elle acquittées en vertu de cette cession nulle, ainsi que la réparation du préjudice par elle subi, en raison de l'attitude fautive de ses adversaires ;

C'est la raison pour laquelle, elle entend obtenir de la juridiction de céans, la condamnation solidaire de l'établissement EDF et de son représentant légal, DOUMBIA SINDOU à lui payer lesdites sommes d'argent, outre des dommages et intérêts ;

Pour leur part, ni l'établissement EDF, ni DOUMBIA SINDOU n'ont eu à faire valoir de moyens de défense ;

Le Ministère Public à qui a cause a été communiquée a conclu de faire partiellement droit aux demandes formulées par dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE, en condamnant les défendeurs à lui rembourser la somme de 1.500.000 francs par elle acquittée entre leurs mains, mais en la déboutant du surplus ;

SUR CE

L'établissement EDF, ayant été cité à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, et par défaut à l'encontre de DOUMBIA SINDOU, lequel n'a pas été assigné à personne ;

EN LA FORME

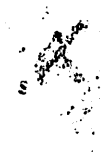
L'action de dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE ayant été introduite suivant les prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en remboursement de la somme de 1.500.000 francs

En droit positif, sur le fondement de l'équité, il est admis que lorsque le patrimoine d'une personne s'est enrichi au détriment de l'appauvrissement corrélatif de celui d'autrui, sans que cela ne soit justifié par un acte juridique, le bénéficiaire de cet enrichissement est tenu d'en assurer la répétition, afin de rétablir l'équilibre ainsi rompu entre lesdits patrimoines ;

En l'espèce, il est acquis au débat, comme résultant des énonciations du reçu de paiement du 10 octobre 2015, à elle délivré par l'établissement EDF et produit au dossier,



que dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE a eu à acquitter entre les mains de cette structure, la somme de 1.500.000 francs, au titre du prix d'achat d'une parcelle de terrain ;

S'agissant d'une vente immobilière et en l'absence d'acte notarié, la transaction dont se prévaut dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE ne repose sur aucun fondement, de sorte qu'il y a lieu de faire application des règles relatives à l'enrichissement sans cause, d'autant que de surcroît, celle-ci n'a ni été envoyée en possession de la parcelle de terrain en cause, ni obtenu la répétition des sommes d'argent qu'elle a eu à acquitter, à ce titre, depuis plusieurs années ;

Dans ces conditions, l'établissement ED, pour le compte uniquement de qui ladite somme d'argent a été perçue, s'est donc enrichie sans contrepartie au détriment de l'appauvrissement corrélatif de dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE ;

Partant, il y a donc lieu de mettre hors de cause, DOUMBIA SINDOU, lequel pour autant qu'il a été et/ou demeure le représentant de ladite structure, n'a pas eu à recevoir la somme d'argent en cause, à titre de profit personnel ;

Au regard de ce qui précède, il convient de ne condamner que l'établissement EDF, au remboursement au profit de dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE, de la somme de 1.500.000 francs acquittée à son profit ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 500.000 francs à titre de dommages et intérêts

Suivant les dispositions de l'article 1153 du code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ;

Lesdits intérêts de droit ne sont légalement dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit ;

Il ressort des précédents développements, que l'établissement EDF n'a pas acquitté la somme de 1.500.000 francs entre les mains de dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE, en dépit d'une sommation interpellative de payer du 05 octobre 2016 que celle-ci a eu lui servir ;

En application donc du texte de loi susvisé, il convient de faire remonter à cette date le calcul des intérêts de droit relativement à la somme susvisée dont ledit établissement est redevable envers celle-ci ;

Ainsi, tenant compte d'un taux d'intérêt légal moyen de 4,5%, il y a lieu de condamner l'établissement EDF à payer à dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE, la somme de 202.500 francs à titre d'intérêts de retard ;



Sur l'exécution provisoire

Il ressort de l'article 145 du code de procédure civile que l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office en cas d'existence d'un titre privé non contesté ;

En l'espèce, le reçu de paiement dont se prévaut dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE n'a, à aucun moment, été remis en cause par l'établissement EDF ;

En l'absence donc de contestation de la part de cette société, de ce titre privé, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

SUR LES DEPENS

L'établissement EDF succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

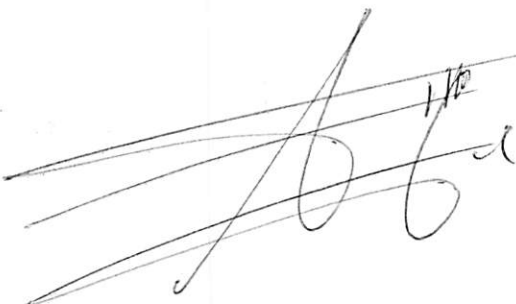
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'établissement EDF et par défaut à l'encontre de DOUMBIA SINDOU, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE recevable en son action ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne l'établissement DOUMBIA et Frères dit EDF à lui payer la somme d'un **million cinq cent mille (1.500.000) francs** à titre de remboursement du prix d'une cession immobilière ;
- Condamne, en outre, ledit établissement à lui payer la somme de **deux cent deux mille cinq cents (202.500) francs**, au titre des intérêts de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Déboute, toutefois, dame ADINGRA ADJA FODJO MARTINE, du surplus de sa demande ;

- Condamne l'établissement EDF aux dépens

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT



LE GREFFIER.

N° 01005003

D.F: 18.000 francs

ENREGISTREMENT AU PLATEAU

Le... *23 AVR 2011*

REGISTRE A.E.J Vol... *45* ... F° *82*

N° *602* ... Bord *254* *333*

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

